CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

INTERCALL

Société anonyme au capital de 807060 €.
Siège social : 24, rue Emile Menier, 75016 Paris.
R.C.S. B 393 819 636 Paris.

Avis préalable à l'assemblée générale.

Les actionnaires de la société INTERCALL sont avisés qu'une assemblée générale mixte se tiendra le 30 mai 2011 à 11h00 au 24 rue Emile Menier, 75016 PARIS afin de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

I - Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

— lecture du rapport de gestion du conseil d'administration ;
— lecture des rapports du commissaire aux comptes ;
— approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
— quitus aux administrateurs ;
— affectation du résultat ;

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

II - Fusion-absorption.

— lecture du rapport du conseil d'administration sur la fusion;
— lecture du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature ;
— constatation de l'approbation par l'associé unique de la société Corporate Telecom, société absorbée, du projet de fusion ;
— approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société Corporate Telecom par la société Intercall ;
— approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
— augmentation de capital en résultant ;
— approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation ;
— constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution de la société Corporate Telecom ;
— modification corrélative des statuts ;

III - Extension de l'objet social et modification corrélative des statuts.

IV - Principe d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

— Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre de l'obligation périodique instaurée par L.225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce et dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L.3332-8 du Code de travail.

V - Pouvoirs pour les formalités.

Texte des résolutions.

Première résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture :

— du rapport de gestion du conseil d'administration auquel est joint le rapport du Président du conseil d'administration prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce,
— du rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes auquel est joint son rapport sur le rapport établi par le Président du conseil d'administration,

approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, prend acte qu'aucune convention nouvelle n'est intervenue au cours de l'exercice.

Troisième résolution. — En conséquence, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, donne aux administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, constate que l'exercice clos le 31 décembre 2010 se solde par une perte nette comptable de 468.166 euros. Elle décide, sur proposition du conseil d'administration, d'affecter cette perte au compte report à nouveau.

Il est précisé qu'au titre des trois derniers exercices, il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture :

— du projet de fusion,
— du rapport du conseil d'administration,
— du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes aux termes duquel la société CORPORATE TELECOM fait apport à la société INTERCALL de la totalité de son actif s'élevant à 4.319.246 euros moyennant la prise en charge de la totalité de son passif d'un montant de 411.246 euros, soit un actif net apporté de 3.908.000 euros,

approuve les apports effectués par la société CORPORATE TELECOM et l'évaluation qui en a été faite,

approuve la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 1 action de la société CORPORATE TELECOM pour 2.040 actions de la société INTERCALL.

Sixième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la précédente résolution, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 1.020.000 euros pour le porter de 807.060 euros à 1.827.060 euros par la création de 1.020.000 actions nouvelles de un euro de nominal chacune entièrement libérées, lesdites actions étant attribuées en totalité à l'associé unique de la société CORPORATE TELECOM.

Ces actions nouvelles créées jouissance du 1er janvier 2011 sont entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société CORPORATE TELECOM et ce montant de l'augmentation de capital, différence égale à 2.888.000 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de fusion ».

Septième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, prend acte de ce que par décisions en date de ce jour l'associé unique de la société CORPORATE TELECOM a approuvé la présente fusion et constate la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation de la société CORPORATE TELECOM.

Huitième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, approuve spécialement le montant de la prime de fusion s'élevant à 2.888.000 euros et décide :

— d'imputer sur cette prime tout ou partie des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion,
— d'effectuer sur ladite prime tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la cinquième résolution ci-dessus, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts.

« Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 1.827.060 euros. Il est divisé en 1.827.060 actions entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie. »

Dixième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, charge son Président, Monsieur Lionel ROZENBERG et/ou Monsieur Jacques ROZENBERG, Directeur Général Délégué, avec faculté pour l'un et pour l'autre de déléguer ce pouvoir à un autre administrateur, de signer la déclaration de régularité et de conformité établie à l'occasion de la présente opération de fusion.

Onzième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, décide d'étendre l'objet social de la société.

En conséquence, elle modifie de la manière suivante l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de la société :

« Article 2 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement en France ou à l'étranger :
— toute activité se rapportant à la téléphonie et plus particulièrement toute prestation relative à la vente de cartes téléphoniques prépayées, de services audiotex à usage promotionnel et de services pour les entreprises et le grand public,
— toute prestation relative aux services interactifs, télématiques, vocaux ou autres,
— l'étude, le conseil, la création, l'organisation, le montage ainsi que la vente ou la revente de matériels liés au secteur de la communication informatique,
— l'édition et l'exploitation de services audiotex, vidéotex, télécopie, médias-électronique, bornes interactives et multi-médias,
— l'organisation de concours et la distribution de lots y afférent ainsi que l'organisation et la gestion de campagnes de promotion ou de publicité,
— toutes prestations de services dans le domaine de la communication et des télécommunications,
— le commerce sous toutes ses formes de tout matériel et marchandises de rapportant au domaine de la communication et des télécommunications,
— la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, agricoles, financières ou immobilières cotées ou non cotées, par voie de création de sociétés ou entreprises nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscriptions, d'achat de titres, de droits sociaux, fusions, associations en participation, toutes opérations financières quelconques, ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social ou avec tout objet similaire ou connexe,

Et plus générale, la participation de la société par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions, ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions ou autres, ainsi que toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou annexe, et susceptible de faciliter le développement de la société. »

Douzième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture :

— du rapport du conseil d'administration,
— du rapport spécial du commissaire aux comptes

décide, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à 3332-24 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

— que le conseil d'administration disposera d'un délai maximum de un an pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-2 du Code du travail ;
— d'autoriser le conseil d'administration, à procéder, dans un délai maximum de trois ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 24.000 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-20, du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Treizième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quelque soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 25 mai 2011 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
2) donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce. Ainsi, l'actionnaire devra adresser à CACEIS Corporate Trust une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité de l'actionnaire et du mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.
3) voter par correspondance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :
— pour les actionnaires au nominatif pur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante abranger@intercall.fr en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
— pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante abranger@intercall.fr en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblée Générale - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 (ou par fax au 01.49.08.05.82)..

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 25 mai 2011, à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de INTERCALL et sur le site internet de la société www.intercall.fr ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par CACEIS Corporate Trust – Service Assemblée Générale – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être retourné à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société à compter de la présente publication. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être motivées et accompagnées d'une attestation d'inscription en compte indiquant la détention d'un nombre d'actions représentant au moins 5% du capital. Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Le conseil d'administration.

1101366